



C.C.A.S.

VILLE DE

Sainte-Hélène

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 033-213300700-20251009-202541B-DE

SLO

Convention de mise à disposition d'une assistante socio-éducative entre le CCAS de Sainte-Hélène et la commune de Brach

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sainte-Hélène, représenté par son Président, Lionel MONTILLAUD, dûment habilité,

d'une part,

Et

La Commune de Brach, représentée par son Maire, Didier PHOENIX, dûment habilité,

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les démarches entre le CCAS de Sainte-Hélène et la Commune de Brach en vue de la mise à disposition de Madame Martine SPORTICH, assistante socio-éducative, pour la commune de Brach, pour y exercer les fonctions d'assistante sociale ;

Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;

Vu l'information préalable de l'organe délibérant ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, le CCAS de Sainte-Hélène met à disposition de la commune de Brach, Mme Martine SPORTICH, assistante socio-éducative, afin d'assurer le développement et la mise en œuvre de la politique sociale communale.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent exercera des missions d'assistance sociale, de suivi des publics fragiles et de conseil auprès de la collectivité. La fiche de poste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : QUOTITE DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme SPORTICH est mise à disposition de la commune de Brach pour 14 heures par mois.

Toute modification du planning fera l'objet d'un accord écrit entre le CCAS et la commune.

Mme SPORTICH pourra par ailleurs être appelée à travailler en dehors de ces heures d'ouverture au public pour la participation à des réunions ou activités en lien avec le service déployé.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'administration d'accueil fixe les conditions de travail (horaires, organisation des permanences), sous réserve des règles statutaires.

L'autorité hiérarchique reste partagée :

- Au quotidien : le maire de la commune.
- Sur le plan statutaire et disciplinaire : le CCAS de Sainte-Hélène.

ARTICLE 6 : CONGES ANNUELS ET ABSENCES

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Hélène prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Martine SPORTICH, après avis du maire de la commune d'accueil.

ARTICLE 7 : CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

Le CCAS de Sainte-Hélène prend à l'égard de l'agent mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 8 : DEPLACEMENTS ET MOYENS MATERIELS

Mme Martine SPORTICH exercera ses missions en utilisant un ordinateur portable et un téléphone portable mis à sa disposition par le CCAS de Sainte-Hélène, dont celui-ci demeure propriétaire.

La commune de Brach mettra à disposition de l'agent :

- un bureau adapté,

- le mobilier nécessaire,
- l'accès aux outils de communication (connexion internet, ligne fixe, imprimante, etc.),
- tout autre moyen matériel utile à l'exercice des missions sur le territoire communal.

L'entretien et la maintenance du matériel fourni par le CCAS relèvent de ce dernier. En cas de dégradation, perte ou vol de ce matériel dans les locaux ou lors de l'exercice des missions pour la commune, cette dernière s'engage à en informer immédiatement le CCAS de Sainte-Hélène et à coopérer à toute procédure d'assurance ou de remplacement.

ARTICLE 9 : NOTATION

Chaque année, un rapport d'activité est établi par le maire et transmis au CCAS de Sainte-Hélène, qui procède à l'évaluation statutaire de l'agent.

ARTICLE 10 : REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Le CCAS de Sainte-Hélène verse à Madame Martine SPORTICH, la rémunération correspondant à son grade.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du CCAS de Sainte-Hélène, Madame Martine SPORTICH peut être indemnisée par le CCAS de Sainte-Hélène conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La commune de Brach rembourse au CCAS de Sainte-Hélène la somme annuelle de 2 458 €, correspondant à sa quote-part dans le financement du dispositif de mise à disposition, calculée sur la base de la population communale et de la clé de répartition adoptée entre les communes partenaires.

Ce montant est révisable annuellement en fonction :

- de l'évolution du coût global du dispositif,
- et/ou de l'évolution de la population communale telle que publiée par l'INSEE.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur présentation d'un état récapitulatif établi par le CCAS.

Le CCAS de Sainte-Hélène supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 12 : DISCIPLINE

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Martine SPORTICH peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- du CCAS de Sainte-Hélène ;
- de la Commune de Brach ;
- de Mme Martine SPORTICH.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis de 3 mois, décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS de Sainte-Hélène et la Commune de Brach.

Lorsque cesse la mise à disposition, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 14 : DEONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, Mme Martine SPORTICH est soumise aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition.

L'agent est soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion dans le traitement des dossiers sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à Sainte-Hélène, le 04/09/2025

Pour le CCAS de Sainte-Hélène,

Le Président,
Lionel MONTILLAUD

Pour la commune de Brach,

Le Maire,
Didier PHOENIX

Conseil Municipal du 09/09/2025 : Convention de mise à disposition d'une assistante sociale

Dans un souci de cohérence territoriale et afin de renforcer l'action publique de proximité en faveur des habitants, plusieurs communes du territoire (Sainte-Hélène, Salaunes, Brach, Saumos et Avensan) ont décidé d'unir leurs moyens pour la création d'un poste d'assistante sociale mutualisée.

La commune de Sainte-Hélène assure l'impulsion et le portage administratif du dispositif. Elle sera l'employeur de l'assistante sociale, mise à disposition des communes partenaires via une convention spécifique. Le financement du poste sera réparti entre les communes selon un prorata défini, Sainte-Hélène en assumant la part principale.

L'assistante sociale aura pour missions principales :

- Accompagner les familles et les personnes en difficulté dans leurs démarches sociales et administratives,
- Lutter contre le non-recours aux droits et favoriser l'accès aux dispositifs existants,
- Renforcer la prévention et l'accompagnement social de proximité, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs,
- Contribuer à la cohésion sociale et à la solidarité entre habitants sur l'ensemble du territoire concerné.

Cette démarche traduit la volonté des communes de développer une logique de mutualisation des moyens et de garantir une égalité d'accès au service public social, quelle que soit la commune de résidence. Elle illustre également un choix d'efficacité et de rationalité budgétaire, en s'appuyant sur un cadre partenarial solide.

La mise en place de cette mise à disposition fera l'objet de conventions signées entre Sainte-Hélène, en tant que commune employeur, et les communes partenaires.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Centre Communal d'Action Sociale dont la teneur figure en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord de l'agent concerné ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 033-213300700-20251009-202541B-DE



Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait et délibéré, le 09 septembre 2025.

Le Maire,

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité
- informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.